



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 novembre 2013

Objet : **AVENANT N° 2 AU PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE COMPETENCES AU SIERG**

L'an deux mil treize, le 22 novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2013

Présents : 18
Absents : 11
Votants : 25

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DRAGANI, GROS, LEVASSEUR, MILLOU, PESQUET
MM. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FORT, GAY, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD**

**ABSENTS : Mmes. AIZAC, BRUNET-MANQUAT (pouvoir à M. CARRASCO), CATRAIN, DURAND, HYVRARD (pouvoir à M. GLOECKLE), MELIS (pouvoir à Mme. CHEVROT), MORAND (pouvoir à BOUCHAUD)
MM. FASTIER (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GIMBERT (pouvoir à M. BROTTES), LEROUX, PIANETTA (pouvoir à M. PEYRONNARD)**

Mme. CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1321-1, L1321-2 et L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Considérant la délibération de la commune n°14-2010 approuvant les statuts du SIERG et lui transférant les compétences optionnelles 1 et 2 ;

Considérant le procès verbal d'état des lieux des compétences transférées au SIERG, daté du 28 juin 2010 ;

Considérant la délibération de la commune n°53-2011 approuvant l'avenant n°1 au procès verbal de transfert, qui précise les éléments financiers nécessaires à l'intégration dans l'actif du SIERG des biens mis à disposition par la commune ;

Considérant que la commune n'a pas encore procédé aux écritures comptables correspondantes ;

Considérant l'accord du SIERG, formalisé en bureau syndical du 13 novembre 2013, en vue de réaliser un réservoir supplémentaire sur la commune ;

Madame l'adjointe chargée des finances rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a transféré en 2010 au SIERG la compétence obligatoire « protection des points de prélèvement » ainsi que les compétences optionnelles « production » et « stockage ».

Elle rappelle qu'au moment du transfert, la commune avait en attente un projet de réalisation d'un ouvrage permettant d'augmenter la capacité de stockage d'eau, au regard de l'évolution prévisionnelle des consommations domestiques et industrielles.

Elle précise que la provision budgétaire qui figurait sur le budget de l'eau pour financer ce projet est toujours disponible aujourd'hui.

Madame l'adjointe explique que ces travaux sont nécessaires mais que la commune n'étant plus compétente pour réaliser ces travaux, il convient de transférer au SIERG les moyens financiers lui permettant de financer la réalisation de cet ouvrage en lieu et place de la commune.

La commune n'ayant pas encore procédé aux écritures comptables liées au transfert de compétence, il est donc proposé de prendre également en compte le transfert au SIERG de l'excédent figurant sur le budget de l'eau, à hauteur de 1 700 000 € maximum.

L'avenant n° 2 joint à la présente délibération précise le projet et les engagements de chaque partie.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver l'avenant n° 2 au procès verbal de 2010 d'état des lieux des compétences transférées au SIERG.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 02 décembre 2013

François BROTTES

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.